

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Vautrin, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 et 5 de cet article les quatre alinéas suivants :

« II. - L'article L. 211-14-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est communiquée au maire par le vétérinaire.

« 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , et notamment le barème permettant d'apprécier la dangerosité des chiens. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les résultats de l'évaluation comportementale conditionnant certaines obligations de formation des propriétaires ou détenteurs de chiens, l'évaluation doit se faire selon des critères connus à l'avance.